

Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif
L.C.Nun., ch. L-70
Avis en application du paragraphe 65(2) de la Loi sur la législation

Les changements dans le tableau suivant ont été apportés lors de la codification du 1^{er} juillet 2021 de la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif* :

Disposition	Texte remplacé ou supprimé	Libellé de remplacement
La version française du paragraphe 6(3)	« douze mois »	« 12 mois »
La version anglaise du paragraphe 21(2)	« from appearing as a witnesses »	« from appearing as a witness »
La version anglaise du paragraphe 25(4)	« indemnities »	« indemnities »
La version anglaise de l'alinéa 40(1)c)	« of the Legislative Assembly; »	« of the Legislative Assembly; and »
La version française du paragraphe 44(1)	« ou pour tout autre cause, peut, »	« ou pour tout autre cause peut, »
Annexe D, Formule 4 & 5	Guillemets ouvrant et fermant	
Annexe D, Formule 4 & 5	Guillemets ouvrant et fermant	

Mise en garde : la codification du 1^{er} juillet 2021 de la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif* est basée sur des codifications non officielles antérieures. La Division des affaires législatives a tenu un registre de tous les changements apportés aux codifications non officielles au fil du temps, et tous les changements enregistrés sont reflétés dans le tableau ci-dessus. Cependant, il n'est pas possible de vérifier que chaque changement dans la codification non officielle existante a été dûment enregistré.